

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.279 du 10 juin 2004

A. 140.839/V-1681

En cause : **DE BRABANTER** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Claude VERHEYLEWEGHEN, avocat,
Noorderlaan 30
1731 Zellik,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre du Travail et des Pensions,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CAREME, avocats,
Yzermolenstraat 105
3001 Heverlee.

Partie intervenante :

MICHIELS Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 26 août 2003 par Jean DE BRABANTER qui
demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 janvier 2003 portant

nomination de Jean-Marie MICHIELS au grade de greffier en chef de la cour du travail de Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 11 septembre 2003 par laquelle Jean-Marie MICHIELS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marc BUEKENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Hans-Kristof CAREME, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse, et Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaisant pour le requérant en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, par requête du 11 septembre 2003, rédigée en néerlandais, et complétée le 17 février 2004 par une requête rédigée en français, Jean-Marie MICHIELS demande à pouvoir intervenir dans la procédure en référé; que, s'agissant du bénéficiaire de l'arrêté contesté, il y a lieu d'accueillir cette demande;

2. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

2.1. Un appel aux candidats à la fonction de greffier en chef de la cour du travail de Bruxelles est publié au Moniteur belge du 16 avril 2002.

Six candidatures sont introduites, dont celles du requérant et de Jean-Marie MICHIELS.

2.2. Conformément à l'article 287bis du Code judiciaire, le premier président de la cour du travail émet un avis motivé sur les différents candidats.

En ce qui concerne la candidature du requérant, il émet un avis "excellent", auquel le procureur général se rallie.

En ce qui concerne le requérant en intervention, il émet un avis réservé.

Le procureur général se range également à cet avis.

De tous les candidats, c'est donc le requérant qui obtient l'avis le plus positif et le requérant en intervention, l'avis le moins favorable.

2.3. Le dossier de nomination est soumis au Ministre de la Justice le 2 août 2002. Par arrêté du 6 janvier 2003, le requérant en intervention est nommé à la fonction de greffier en chef de la cour du travail de Bruxelles. Cet arrêté comporte une motivation détaillée, qui répond aux objections formulées par le premier président de la cour du travail de Bruxelles.

Il est publié par extrait au Moniteur belge du 7 juillet 2003;

3. Considérant que tant le requérant que le requérant en intervention ont déposé un mémoire ampliatif après le dépôt du rapport de l'auditorat; que, n'étant pas prévus par le règlement de procédure, ces mémoires doivent être écartés des débats;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant, en ce qui concerne la condition relative au préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait valoir que ses possibilités de carrière sont compromises par le fait qu'il manque une promotion importante, qu'il subit une importante perte de traitement, préjudice qui n'est pas seulement pécuniaire, mais également moral et que le délai nécessaire pour obtenir une annulation pourrait être long; que, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il soutient par ailleurs que toute décision qui prive injustement un fonctionnaire d'une promotion cause un préjudice grave difficilement réparable;

4.2. Considérant, en ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel sa carrière est hypothéquée parce qu'une promotion importante lui échappe, qu'un ralentissement de la carrière ne constitue pas nécessairement un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, le préjudice qui en résulte est inhérent à chaque opportunité manquée de promotion; que le préjudice temporaire qui en découle est, dès lors, plutôt lié à la durée de la procédure d'annulation qu'à l'exécution des décisions attaquées; que, dans sa requête en suspension, le requérant n'a pas fait valoir que la durée probable de cette procédure le priverait de toute opportunité de promotion;

Considérant que le préjudice financier allégué par le requérant tient en ce que le requérant a manqué une augmentation de traitement; qu'un tel préjudice est chiffrable et, dès lors, réparable par un éventuel dédommagement;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice moral allégué, que le requérant ne fournit pas de précisions à ce propos; que, comme on l'a vu plus haut, la déception que peut entraîner le fait de ne pas avoir été nommé est inhérente à chaque candidature;

Considérant que la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa thèse, selon laquelle une décision qui prive un fonctionnaire d'une promotion cause un préjudice grave difficilement réparable, n'étaie pas cette thèse; que les arrêts cités admettent uniquement au titre de préjudice grave difficilement réparable la circonstance que le bénéficiaire de la nomination puisse acquérir une expérience spécifique, contrairement au candidat évincé; que le requérant n'invoque toutefois pas un tel préjudice;

Considérant que le préjudice dont le requérant se prévaut ne peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable; que cette condition, énoncée à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'est dès lors pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Marie MICHIELS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean-Marie MICHIELS dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le dix juin deux mille quatre, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.